



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association BAGAD AN HANTERNOZ DOL, dont l'objet est : la pratique de la musique traditionnelle et/ou évolutive bretonne de bagad, son enseignement et sa promotion.

Il sera remis à l'ensemble des membres, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I. Membres

Article 1. Composition

L'association BAGAD AN HANTERNOZ DOL est composée de « membres actifs », et de « membres bienfaiteurs », tels que définis à l'Article 4 de ses statuts.

Les « membres actifs » se répartissent en catégories distinctes, donnant lieu à des régimes de cotisations différents :

1.1. Élèves

Les élèves sont des membres de l'association qui sont en phase d'apprentissage d'un ou plusieurs des instruments joués au sein du bagad. Ils bénéficient de cours hebdomadaires encadrés par des professeurs qui peuvent être salariés ou bénévoles.

1.2. Musiciens

Les musiciens sont des membres de l'association qui participent, en tant qu'instrumentistes, aux prestations extérieures du bagad. Il contribuent de ce fait au financement de l'association. Un élève devient musicien dès lors qu'il se révèle apte à exécuter convenablement le répertoire des airs joués en défilé. Cette aptitude est appréciée par le responsable du pupitre concerné, et en dernier ressort, par le *penn-soner*¹. Le changement de régime de cotisation intervient à la rentrée scolaire qui suit la première participation à une sortie du bagad. Ce changement n'a pas d'incidence sur l'accès du membre concerné aux cours instrumentaux dispensés par le bagad.

1.3. Membres associatifs

Les membres associatifs sont des bénévoles qui, tout en participant à la vie de l'association, ne relèvent d'aucune des catégories précédentes.

1.4. Parents d'élèves

Les membres mineurs de 18 ans à la date de l'Assemblée générale ordinaire, sont représentés lors d'icelle par leurs représentants légaux respectifs (ascendants ou tuteurs). Ces derniers sont considérés comme membres du bagad et éligibles au Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation, sauf s'ils sont eux-mêmes « élèves » ou « musiciens » du bagad, au sens des alinéas précédents. Lors des assemblées générales, chaque représentant légal dispose d'autant de bulletins de vote que de cotisations payées.

Article 2. Cotisation

Lors de chaque assemblée générale ordinaire, les montants des cotisations annuelles pour chacune des différentes catégories de membres listées à l'Article 1. du présent règlement, sont soumises au vote. Si un changement de tarif est voté, il s'applique à compter de la rentrée suivante.

Article 3. Admission de nouveaux membres

L'admission en tant que nouveau membre est ouverte à toute personne, sans distinction de genre, d'âge ou d'origine. Elle se fait par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion, accompagné du règlement de la cotisation.

Article 4. Perte de la qualité de membre de l'association

4.1. Défait de cotisation

Le retard d'un an constaté dans le paiement de la cotisation, entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

4.2. Démission

La démission doit être adressée au président du Conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, qui ne peut en aucun cas prétendre à une restitution de sa cotisation.

4.3. Exclusion

Elle peut être prononcée pour faute grave, selon la procédure décrite à l'Article 4 des statuts de l'association. Peuvent notamment constituer une faute grave :

- des manquements répétés et manifestes aux dispositions du présent règlement intérieur ;
- tout acte de violence commis dans le cadre des activités de l'association ;
- toute action de nature à porter délibérément préjudice aux activités de l'association ou à sa réputation.

4.4. Décès, disparition

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II. Vie associative

Article 5. Conseil d'administration – bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration et un bureau, dont le fonctionnement est détaillé par les articles 7 et 8 des statuts. Sont en outre désignés parmi les membres du Conseil d'administration :

- un(e) responsable de l'école de musique ;
- un(e) responsable du foyer.

Article 6. Neutralité - laïcité

L'association BAGAD AN HANTERNOZ DOL ne se réclame d'aucun courant philosophique, politique ou religieux, et observe une stricte neutralité dans ces domaines. Elle s'interdit et interdit à ses membres tout prosélytisme dans le cadre de ses activités. Lorsque un de ses membres participe à une manifestation à caractère politique ou religieux, il doit s'abstenir d'indiquer ostensiblement son appartenance à l'association, que ce soit par ses déclarations publiques ou sa tenue vestimentaire.

Article 7. Année scolaire

Le cycle des activités de l'association est basé sur l'année scolaire officielle, soit : de septembre à septembre.

Article 8. Dispositions relatives aux mineurs

Le présent article complète l'Article 14 des statuts.

La consommation d'alcool et de tabac est formellement interdite à tout membre mineur dès lors que celui-ci est pris en charge par le bagad, et ce quelle que soit l'occasion : cours, répétitions, prestations, concours, réunions diverses. Cette interdiction s'applique que les parents soient présents ou non.

1 cf. Article 18. - page 3

Article 9. Matériel mis à disposition des membres

9.1. Généralités

Le bagad possède un parc instrumental (bombardes, cornemuses, percussions, caisses claires) destiné à être utilisé par ses membres dans le cadre de ses activités : prestations publiques, répétitions, cours de musique. Certains instruments sont appelés, sauf exception, à demeurer dans les locaux du bagad après utilisation : percussions et caisses claires principalement. Les autres ont vocation à être prêtés aux élèves ou aux musiciens qui ne possèdent pas leur propre instrument.

Chaque instrument est étiqueté, numéroté et inscrit à un inventaire spécial, qui est tenu par un membre du Conseil d'administration.

9.2. Prêt

Un instrument de musique ne peut être prêté qu'à un membre actif de l'association, à jour de sa cotisation.

Pour chaque objet prêté, l'emprunteur signe une fiche de prêt, et s'engage à :

- maintenir l'objet en parfait état de propreté et de fonctionnement ;
- assumer financièrement les frais de réparation ou de remplacement en cas de perte, vol, dégradation totale ou partielle de l'objet emprunté.

9.3. Caution

Le prêt d'un instrument est accordé contre remise d'un chèque de caution, à renouveler à chaque début de saison. Le chèque n'est pas encaissé, sauf en cas de non-restitution de l'instrument après demande de l'association, ou de non-respect de l'article 9.2.

Le tableau ci-après indique les montants applicables pour chaque instrument :

Instrument	Caution
Bombarde	200,00 €
Cornemuse complète	500,00 €
Caisse claire	300,00 €

Les montants des cautions pourront être ré-évalués par un vote de l'Assemblée générale.

9.4. Tarifs

Les objets sont prêtés aux membres à titre gracieux, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

9.5. Restitution

Sur simple demande du Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision, l'emprunteur doit restituer sans délai tout objet qu'il aurait emprunté au bagad. Il en va de même lorsque l'emprunteur perd sa qualité de membre du bagad.

La fiche de prêt concernée est alors contresignée et datée par le représentant de l'association, afin d'acter la restitution de l'objet.

9.6. Revente

Lorsqu'un membre de l'association souhaite acquérir un objet qui lui a été prêté, il en fait la demande auprès du Conseil d'administration, qui peut accepter ou refuser sans avoir à motiver sa décision. Si le rachat est accepté, le prix de revente de l'objet est négocié de gré à gré avec l'acquéreur. L'association s'interdit de faire un bénéfice sur ce type de transaction.

Article 10. Costumes du bagad

Les dispositions de l'Article 9. s'appliquent également aux gilets du bagad, à l'exclusion de l'alinéa 9.6 : le bagad entend conserver la propriété de ses costumes, et ne saurait en faire le commerce.

La caution demandée pour le prêt d'un costume est fixée à 50,00 €.

Article 11. Fournitures

Ce terme désigne les consommables nécessaires à la bonne marche des instruments utilisés par le bagad. Pour certains d'entre eux, ils peuvent être achetés « en gros » par l'association aux fournisseurs et, selon le cas, être distribués aux musiciens et aux élèves soit à prix coûtant, soit contre une somme symbolique.

Les conditions de redistribution sont énoncées dans le tableau ci-après :

Pupitres	Consommables achetés par le bagad	Conditions de distribution aux membres	Reste à charge des musiciens / élèves (*)
Bombarde	Anches pour bombardes soprano	Revendues 3 € / pièce	• Produits d'entretien • Ruban adhésif • Filasse
	Anches pour alto et ténor	Fournies gratuitement	
Cornemuse	Anches de chanter	Revendues 3 € / pièce	• Practice-chanter • Anches de bourdons • Produits d'entretien • Filasse • Méthode d'apprentissage
	Cordons	prêtés	
	Housses de poches	prêtées	
Caisse claire	Timbres	Fournies gratuitement	• Practice-pad • Méthode d'apprentissage • Baguettes
	Peaux	Fournies gratuitement	
Percussion	Peaux	Fournies gratuitement	• Practice-pad • Baguettes

* Certaines de ces fournitures peuvent être achetées en gros par le bagad, et revendues à prix coûtant aux utilisateurs.

Titre III. Locaux du bagad

Article 12. Adresse des locaux

Les locaux du bagad sont situés au 2ème étage du n°4, Place Châteaubriand à Dol-de-Bretagne.

Propriété de la Commune de Dol-de-Bretagne, ils sont mis à disposition de l'association, à qui incombe la responsabilité de les maintenir en bon état de propreté et de salubrité.

Article 13. Foyer du bagad

Un foyer est aménagé dans une pièce particulière du local.

13.1. Utilisation

Cette pièce est un lieu de convivialité, de repos et de réception des personnes extérieures à l'association. Elle peut tenir lieu de salle de réunion, ou de salle à manger. Sauf cas de force majeure, on évitera de l'utiliser comme lieu de répétition ou de cours.

13.2. Équipement

Le foyer peut être équipé de divers appareils électroménagers, de matériels audio-visuels et informatique, à disposition des membres. Leurs utilisateurs sont solidairement responsables de leur bon état de fonctionnement.

13.3. Buvette

Il est organisé un système d'achat groupé et de revente aux adhérents de boissons et en-cas divers, sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration spécialement désigné à cet effet. Cette personne tient une caisse d'espèces, dont la comptabilité est strictement indépendante de celle de l'association.

Article 14. Salles de pupitres

Chaque pupitre se voit attribuer une salle spécifique pour ses répétitions. Le nettoyage et le rangement de chaque salle est de la responsabilité collective des membres du pupitre concerné. Les cours de musique ont en principe délivrés dans ces salles. Si nécessaire, un planning d'utilisation des salles est établi par le Conseil d'administration en début d'année.

Article 15. Salles annexes

Deux salles du rez-de chaussée, donnant sur la cour de l'École Louise Michel, sont utilisables conjointement par l'école, le bagad et d'autres associations. Il est établi en début d'année avec la Mairie un planning d'utilisation de ces salles, que les responsables du bagad s'obligent à respecter, en bonne entente avec leurs autres utilisateurs.

Article 16. Clefs

Les clefs du local, ainsi que des salles annexes le cas échéant, sont confiées à certaines personnes en raison des fonctions qu'elles exercent :

- le président ;
- le *penn-soner* et les responsables de pupitres² ;
- le responsable de l'école de musique ;
- le responsable du foyer ;
- les professeurs de musique ;
- autres personnes expressément désignées par le Conseil d'administration.

Le prêt d'une clef s'entend sur une année scolaire. Chaque dépositaire d'une clef est tenu de la restituer au Conseil d'administration, dès lors que ses fonctions prennent fin.

Article 17. Dispositions diverses

Dans toutes les salles mises à disposition des membres de l'association, il est interdit :

- de se livrer à des activités sans rapport avec l'objet de l'association ;
- d'entreposer des objets personnels, sauf dans le cas d'un prêt à l'association pour une durée et une utilisation déterminées ;
- de laisser des détritrus, bouteilles vides, papiers gras, etc.
- de fumer ;
- de consommer de l'alcool, excepté à l'intérieur du Foyer et pour les personnes majeures (avec modération).

Titre IV. Vie musicale du bagad

Article 18. Organisation

18.1. Penn-soner

Le *penn-soner* est le directeur musical du bagad.

Il est librement choisi par l'ensemble des musiciens. Son mandat a cours d'une Assemblée générale à l'autre. En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ponctuellement ses fonctions à une personne de son choix, avec l'accord de celle-ci.

Il est chargé d'animer la vie musicale du groupe. En liaison avec les responsables de pupitres, il arbitre le choix du répertoire, coordonne l'écriture des partitions. Il dirige le bagad pendant les répétitions et les prestations.

18.2. Responsables de pupitre

Les pupitres bombarde, cornemuse et batterie sont dirigés par des responsables de pupitres appelés respectivement *penn-talabarder*, *penn-biniawer* et *penn-tambouliner*. Ces responsables sont désignés dans les mêmes conditions que le *penn-soner*. Une même personne peut cumuler les fonctions de responsable de pupitre et de *penn-soner*.

Chaque responsable de pupitre est chargé :

- de la direction des répétitions en pupitre ;
- des réglages nécessaires sur les instruments en répétition et en prestation ;
- de la gestion de l'approvisionnement en consommables (anches, poches, peaux de tambour, etc.) en liaison avec le trésorier de l'association ;
- de la gestion du patrimoine instrumental regardant son pupitre.

Article 19. Prestations publiques

19.1. Participation

Un musicien en formation au sein du bagad peut participer aux sorties, dès lors qu'il est jugé apte à interpréter tout ou partie du répertoire des marches de défilé. Cette aptitude est évaluée par le responsable du pupitre concerné, ou à défaut, par le *penn-soner*.

Des membres non-musiciens peuvent se voir proposer de participer à une sortie en tant que porte-drapeaux. Cette fonction peut être attribuée à des personnes différentes à chaque prestation publique du bagad.

19.2. Tenue

Les participants (musiciens et porte-drapeaux) aux prestations publiques doivent revêtir une tenue appropriée. Celle-ci comprend :

- des chaussures de ville de couleur noire unie ;
- un pantalon de ville ou une jupe (au choix) de couleur noire ;
- une chemise blanche sans col, à manches longues (manches courtes ou retroussées admises pour les batteurs) ;
- le gilet du bagad

Chaque participant se voit prêter (sous caution, cf. Article 10.) par le bagad un gilet, dont il sera responsable jusqu'à restitution. Les autres effets sont à sa charge. Pour chaque sortie, les vêtements doivent être convenablement nettoyés et repassés, et les chaussures cirées.

19.3. Comportement

Chaque musicien ou accompagnateur doit, dans son attitude comme dans ses propos, se montrer respectueux et mesuré vis à vis :

- du public ;
- des organisateurs de l'événement ;
- des autres groupes participant à l'événement.

À ce titre, lorsque le bagad est en formation de défilé ou sur scène, il est interdit à tout musicien ou porte-drapeau :

- de fumer ;
- d'utiliser un téléphone portable ou un appareil photo.

Toute consommation d'alcool est vivement déconseillée, tant que la totalité du programme de la journée (défilé(s), passage(s) sur podium...) n'a pas été effectuée. Elle n'est tolérée que pour les personnes majeures, et à condition d'être suffisamment modérée pour ne pas affecter la qualité de la prestation du groupe.

Titre V. École de musique

Article 20. Organisation générale de la formation

Une des principales missions de l'association, consiste à enseigner au plus grand nombre les aspects théoriques et techniques de la musique populaire de tradition orale pratiquée en Bretagne. À cette fin, elle met en place un système de cours réguliers pour l'ensemble des instruments joués en bagad : bombarde, cornemuse écossaise, caisse claire écossaise et percussions.

Un responsable de l'école de musique est désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié des élèves ou parents d'élèves, ainsi que des professeurs, vis-à-vis du bagad.

Article 21. Cours hebdomadaires

Les cours instrumentaux hebdomadaires sont collectifs, les élèves étant répartis par groupes de niveaux. La durée d'une séance de cours peut aller de 30 minutes à 2 heures, selon le niveau, l'âge, le nombre de participants au groupe.

Ces cours peuvent être assurés :

- par des professeurs mis à disposition du bagad par la fédération Bodadeg Ar Sonerion ;
- par des intervenants employés directement par le bagad ;
- par des bénévoles du bagad suffisamment qualifiés ;

Chaque élève se verra attribuer en début d'année un jour et une plage horaire de cours. Le planning des cours sera publié, et affiché dans le local. Il reste en principe inchangé jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf si des sujétions matérielles ou pédagogiques le demandent ; dans ce cas, tout changement d'heure ou de jour de cours sera établi en accord avec l'élève concerné (ou son représentant légal le cas échéant).

Article 22. Obligations incombant aux enseignants

Le présent article s'applique à tous les professeurs intervenant dans l'école de musique du bagad, quel que soit leur statut (salarié ou bénévole).

22.1. Planning annuel des cours

Le planning des séances de cours de chaque professeur est établi en début d'année, en concertation avec le responsable de l'école de musique. Ce planning sera communiqué aux élèves, et ne pourra être modifié sans l'accord de l'association. Il correspondra, autant que faire se peut, au calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Éducation Nationale.

22.2. Présence - ponctualité

L'enseignant se doit d'être ponctuel à chaque séance, en particulier lorsque des mineurs lui sont confiés. S'il est absent à une séance prévue par son planning, quelle qu'en soit la raison, il doit impérativement en informer ses élèves, par un moyen de communication approprié (téléphone de préférence), ainsi que le responsable de l'école de musique.

22.3. Contenu des cours

Chaque enseignant est personnellement responsable du contenu et de la qualité pédagogique de ses cours. Le programme de l'année scolaire est établi par concertation entre l'ensemble des enseignants et le *penn-soner*.

Article 23. Obligations incombant aux élèves

L'école de musique étant un poste de dépenses très important dans le budget de l'association, il est demandé aux élèves de se conformer à un certain nombre de règles de conduite.

23.1. Nouveaux élèves

Les cours de musique sont ouverts aux élèves de tous niveaux. Cependant, lorsque des contraintes budgétaires, matérielles ou pédagogiques l'imposent, le bagad se réserve le droit de limiter, pour tout ou partie des instruments enseignés, le nombre de places disponibles pour de nouveaux élèves.

23.2. Cotisation

Aucun retard dans le paiement de la cotisation ne sera toléré. Le bagad signifiera son exclusion des cours de musique à toute personne qui ne serait pas à jour de cotisation, passé le 1er décembre suivant l'Assemblée générale. Toutefois, il sera admis que le versement d'une cotisation soit effectué au moyen de plusieurs chèques, destinés à être encaissés à intervalles réguliers. Le trésorier de l'association accueillera favorablement toute demande en ce sens.

23.3. Assiduité – travail personnel

Étant entendu qu'une séance hebdomadaire de cours ne saurait suffire, à elle seule, à une progression satisfaisante, chaque élève s'obligera à un travail personnel régulier, au rythme qui lui aura été conseillé par son professeur en fonction de son âge et de son niveau.

De même, l'élève s'attachera, à assister aux séances de cours avec la plus grande assiduité possible. Il préviendra à l'avance son professeur de chaque absence. Celles-ci seront comptabilisées.

Si, au bout de deux années scolaires consécutives, il est constaté un manque flagrant d'assiduité de la part d'un élève, le bagad se réserve le droit de refuser son inscription aux cours de musique l'année suivante.

23.4. Élèves mineurs

Les élèves mineurs sont pris en charge par leur professeur, dans l'intervalle horaire prévu au planning des cours. Il revient aux parents de s'assurer que le professeur est bien présent dans sa salle habituelle, à l'heure prévue de début du cours. En cas d'absence inopinée du professeur, ils en informent immédiatement le responsable de l'école de musique.

Il est demandé aux parents d'élèves de ne pas rester dans la salle de cours pendant la séance.

Article 24. Bagadig

Lorsque l'effectif des élèves le permet, il est mis en place un bagad-école appelé « bagadig ». Composé d'élèves non-débutants des trois pupitres, le bagadig est un outil permettant à ces derniers de se former à la musique d'ensemble. En plus des cours réguliers en pupitre, ses membres doivent participer à une répétition d'ensemble hebdomadaire, encadrée par un bénévole du bagad. Travaillant un répertoire adapté à son niveau, le bagadig est appelé à se produire en public au moins une fois par an et, le cas échéant, à se présenter aux concours de 5ème catégorie organisés par Bodadeg Ar Sonerion.

Le fait d'être appelé à intégrer le bagadig ne constitue pas, en soi, un passage entre les catégories « élève » et « musicien », telles que définies à l'Article 1.

Titre VI. Divers

Article 25. Adoption – modification

Le présent règlement intérieur est adopté par vote de l'Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2013.

Il pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des membres représentés.

Fait à Dol-de-Bretagne, le 29/09/2013

Le président :